
Règlement RV-2007-06-11 modifiant le Règlement numéro 127 adoptant le plan d'urbanisme de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Les orientations, objectifs sectoriels et les moyens de réalisation**

L'article 2.2 de l'annexe « A » du Règlement numéro 127 adoptant le plan d'urbanisme de la Ville de Lévis est modifié par l'addition, dans la section « orientation 3 Hiérarchiser et développer la structure commerciale », de l'objectif sectoriel et du moyen suivants :

-Permettre la consolidation et l'agrandissement des bâtiments abritant plusieurs établissements commerciaux ou plusieurs établissements commerciaux et de services, dont au moins un établissement commercial, dans l'aire d'affectation « axe commercial local » située en bordure de la rue Saint-Omer, de la route Monseigneur-Bourget et du boulevard de la Rive-Sud, de la rue Saint-Omer jusqu'aux environs de la rue des Marguerites.

- Favoriser dans cette aire d'affectation le maintien et le renforcement de tels bâtiments par l'augmentation des superficies maximales de plancher.

2. **Affectation Axe commercial local**

La section « Affectation axe commercial local » de l'article 3.3.2 de l'annexe « A » de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier sous-alinéa du deuxième alinéa de cette section, des mots «le boulevard de la Rive-Sud, la rue Saint-Omer, la route des Îles et la rue Mgr-Ignace-Bourget » par les mots « le chemin des Îles et les sections du boulevard de la Rive-Sud, autres que celle qui est comprise dans l'aire d'affectation identifiée ci-dessous. » ;

2° par l'insertion, après le premier sous-alinéa du deuxième alinéa de cette section, de :
« - Dans l'aire d'affectation « Axe commercial local » située en bordure du boulevard de la Rive-Sud, de la rue Saint-Omer jusqu'aux environs de la rue des Marguerites, ainsi qu'en bordure de la rue Saint-Omer et de la route Monseigneur-Bourget, les superficies maximales de plancher permises sont les suivantes :

	Superficie maximale de plancher
Établissement commercial	7 500 m ²
Commerces regroupés incluant les services et l'administration	10 000 m ²
Établissement de services et administration	3 500 m ²
Services et administration regroupés	3 500 m ²

Les limites de superficie applicables dans le règlement de zonage peuvent varier de $\pm 15\%$ par rapport à celles indiquées au tableau qui précède.

La terminologie suivante sert à l'interprétation du tableau ci-dessus.

Superficie maximale de plancher

La superficie maximale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'un établissement, calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment ou établissement, y compris les verrières. La superficie exclut les puits d'aération et d'éclairage, ainsi que les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des sous-sols utilisés à des fins commerciales, de services ou d'administration, mais n'inclut pas la partie des sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre et pour le stationnement des véhicules.

Superficie maximale de plancher d'un établissement commercial

La superficie maximale de plancher d'un établissement commercial s'applique à chacun des établissements, qu'il soit situé à l'intérieur d'un ensemble comme un centre commercial ou qu'il soit implanté dans un bâtiment qui lui est dédié.

Superficie maximale de plancher de commerces regroupés

La superficie maximale de plancher de commerces regroupés est la superficie totale applicable à l'ensemble des établissements commerciaux, de services ou administratifs situés à l'intérieur d'un centre commercial. Est considéré centre commercial tout bâtiment abritant plusieurs établissements commerciaux, de services ou administratifs. Il doit abriter au moins un établissement commercial.

Superficie maximale de plancher d'un établissement de services ou administratif

La superficie maximale de plancher d'un établissement de services ou administratif s'applique à chacun des établissements, qu'il soit situé à l'intérieur d'un ensemble comme un centre commercial ou qu'il soit implanté dans un bâtiment qui lui est dédié. Les services et l'administration comprennent les services d'affaires, les services professionnels, les services personnels, etc.

Superficie maximale de plancher des établissements de services ou administratifs regroupés

La superficie maximale de plancher des établissements de services ou administratifs regroupés est la superficie totale applicable à l'ensemble des établissements de service et administratifs situés à l'intérieur d'un bâtiment exclusivement voué à ce type d'usages. ».

Adopté le 16 avril 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MAI 2007